



MARCHE SIMPLIFIE
Marché passé en procédure adaptée, article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

OPERATION

Maître d'ouvrage	Ville de Saint Germain du Puy 18390		
Attributaire du marché			
Objet du marché	Acquisition d'une Balayeuse ramasseuse Traînée		
Prix Ferme		€ HT soit	€ TTC Taux de TVA 20%
Délais ou date d'exécution	3 mois		
Modalités de paiement	Sur facture		

SUIVANT CONDITIONS GENERALES D'ACHAT CI-JOINTES

SUIVANT CONDITIONS PARTICULIERES SUIVANTES

Pièces constitutives du marché :	RC – CCP – Présent document – Documents du titulaire
Pénalités de retard :	Suivant conditions générales d'achat

Avances – retenue de garantie :	Aucune avance n'est appliquée (marché < 50 000 €HT). Aucune retenue de garantie n'est prévue.
Réception – Admission :	Suivant conditions générales d'achat
Garanties :	Sans objet

Fait à Saint Germain du Puy, le

Le Maître d'Ouvrage

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DU MAITRE D'OUVRAGE

Article 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Sauf stipulation contractuelle différente, l'exécution du présent contrat est régie par les dispositions du CCAG applicable, à savoir :

- Pour les achats de fournitures courantes et de services: le CCAG Fournitures Courantes et Services,
- Pour les achats de travaux : le CCAG Travaux,
- Pour les prestations de services intellectuelles : le CCAG Prestations Intellectuelles, option A.

En tout état de cause, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent contrat.

Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur ses factures, devis, des conditions énoncées dans ses documents commerciaux.

Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

Article 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC

Le titulaire, et le cas échéant ses éventuels sous- traitants, sont soumis dans l'exécution du présent contrat aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions de travail. Ils respectent les conventions collectives, codes et chartes de déontologie ainsi que l'ensemble des normes réglementant leur profession. Le titulaire devra être en règle au regard de ses obligations sociales et fiscales pendant toute la durée d'exécution du contrat. Tout manquement à ces engagements pourra être sanctionné par la résiliation du contrat à ses seuls frais et risques.

Article 3 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter pour partie son contrat dans les conditions prévues aux articles 133 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Maître d'ouvrage. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

Article 4 - ASSURANCES

Le titulaire et ses éventuels sous - traitants devront pouvoir justifier, à tout moment, et sur simple demande du Maître d'Ouvrage avoir contracté une assurance garantissant leur responsabilité, notamment à raison des dommages que leurs préposés auraient pu engendrer à l'égard des tiers, des usagers et de la personne publique, qu'il s'agisse d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante.

Article 5 - DÉMARRAGE DE LA PRESTATION ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le marché est notifié au titulaire par tout moyen à la convenance du Maître d'ouvrage permettant de donner date certaine à son envoi.

Sa réception par le titulaire vaut ordre de démarrage de la prestation. Sauf stipulation

Article 6 – RECEPTION – DELAI DE GARANTIE – ADMISSION – PENALITES DE RETARD

6.1 - Réception des travaux :

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage reçoit avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

6.2 - Admission des fournitures

La personne responsable du marché effectuée au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service, les opérations de vérification conformément aux articles 20 et 21 du CCAG Fournitures courantes et services.

6.3 – Réception des prestations intellectuelles

Les articles 32 à 34 du CCAG prestations intellectuelles s'appliquent.

Le stockage est à la charge exclusive du titulaire. La marchandise est acheminée jusqu'au lieu de livraison indiqué dans le marché à ses seuls frais et risques. Les livraisons sont effectuées franco de port aux lieux et pendant les périodes horaires mentionnés dans le marché. La prestation n'est admise qu'après qu'un contrôle qualitatif et quantitatif ait été opéré par le représentant du Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues au CCAG, sauf convention contraire. Les délais de garantie légale ou contractuellement consenties par le titulaire courent à compter de la date d'admission.

6-4 - Pénalités de retard

Par dérogation au CCAG, pour les marchés de travaux et de fourniture, les pénalités sont fixées à 120,00 € TTC par jour de retard.

Il sera fait application des dispositions de l'article 16 du C.C.A.G./PI pour les prestations intellectuelles.

Article 7 - FACTURATION

Le paiement des sommes dues par le Maître d'Ouvrage s'effectuera après service fait. Les factures libellées à l'ordre du Maître d'Ouvrage seront fournies en deux exemplaires et devront être adressées par le titulaire à la Mairie de Saint Germain du Puy 18390 Saint Germain du Puy. La facture devra reprendre, en plus des mentions légales obligatoires, les références et éléments du marché.

Article 8 – PAIEMENT

Le délai global et maximal de paiement (Mandatement ville et paiement trésor public) est fixé à 30 jours à réception de la facture, conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités de règlement des avances et acomptes sont fixées dans les conditions particulières ou par le CCAG applicable.

Le taux des intérêts moratoires appliqués aux acomptes et au solde est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 9 - INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE EXCEPTIO NON ADIMPLÉTI CONTRACTUS

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les litiges entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire du contrat ne pourront être avancés comme justifiant la suspension - même temporaire- des prestations prévues au présent contrat.

Article 10 - JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR LE RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement à l'amiable entre les parties, le litige serait porté devant le tribunal administratif

contractuelle différente, la prestation devra être exécutée dans les délais indiqués dans les conditions particulières du marché. Le Titulaire s'engage en outre à exécuter le contrat conformément aux normes homologuées en vigueur et aux règles de l'art.

d'Orléans. En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

L'entreprise reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'achat ci-dessus et les accepte.

Fait à **Le** **Signature et cachet de l'entreprise :**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je déclare sur l'honneur :

ne pas être dans une des situations visées aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (voir ci dessous) et notamment être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés

Le titulaire :

- D'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourues vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant du fait des prestations.
- Pour les travaux de bâtiment, d'une assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Fait à

.....

Le

.....

Signature et cachet de l'entreprise :